



PROJET

Règlement n° 2020-170-1.26 modifiant le règlement n° 2020-170 sur les conditions d'émission d'un permis de construction afin d'en assurer la concordance avec le schéma d'aménagement de la MRC relativement aux îlots déstructurés

Considérant que la MRC de Coaticook a récemment modifié son schéma d'aménagement afin d'y intégrer des nouveaux îlots déstructurés en zone agricole ;

Considérant qu'un îlot déstructuré est un secteur situé en zone agricole, vacant et/ou déjà occupé à des fins résidentielles, reconnu par la CPTAQ comme peu propice à l'exploitation agricole, notamment en raison de sa superficie, de son enclavement ou de sa localisation, et pouvant accueillir une nouvelle construction résidentielle ;

Considérant qu'à la suite de la modification du schéma d'aménagement de la MRC, certaines dispositions des règlements d'urbanisme de la Municipalité ne sont plus en concordance avec celui-ci ;

Considérant que la Municipalité a l'obligation d'assurer la concordance de ses règlements d'urbanisme avec le schéma d'aménagement de la MRC ;

EN CONSÉQUENCE,

Il est par le présent règlement décrété ce qui suit :

Article 1

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

Article 2

Le présent règlement est identifié par le n° 2020-170-1.26 et sous le titre de *Règlement n° 2020-170-1.26 modifiant le règlement n° 2020-170 sur les conditions d'émission d'un permis de construction afin d'en assurer la concordance avec le schéma d'aménagement de la MRC relativement aux îlots déstructurés.*

Article 3

Le présent règlement a pour objet de remplacer l'article 3.4 *Construction résidentielle en zone agricole permanente* du règlement n° 2020-170 sur les conditions d'émission d'un permis de construction comme suit :

~~« 3.4 — Construction résidentielle en zone agricole permanente~~

~~Un permis pour la construction d'une habitation en zone agricole permanente est interdit, à l'exception des situations suivantes :~~

- ~~1. producteur agricole (article 40 de la LPTAA (L.R.Q., c. P-41.1)) ;~~
- ~~2. sur un lot ou un ensemble de lots contigus dont la superficie est égale ou supérieure à 100 hectares ;~~
- ~~3. sur un lot qui a fait l'objet d'une autorisation ou d'un droit acquis de la CPTAQ pour un usage résidentiel ;~~
- ~~4. selon les dispositions de l'article 105 de la LPTAA. (L.R.Q., c. P-41.1).~~

3.4 Construction résidentielle en zone agricole permanente

Aucun permis de construction ne sera accordé pour une nouvelle construction résidentielle en zone agricole permanente (au sens de la LPTAA (L.R.Q., c. P-41.1)) à l'exception des situations suivantes :

- 1. Pour implanter une résidence qui bénéficie d'un droit ou d'un privilège conféré par les articles 31, 31.1, 40, 101, 103 ou 105 de la LPTAA, lequel est reconnu par la CPTAQ, conforme aux conditions prévues dans la LPTAA ;*
- 2. Pour donner suite à une autorisation de la CPTAQ permettant de déplacer, sur la même unité foncière, une résidence bénéficiant d'une autorisation ou des droits prévus aux articles 101, 103 et 105 de la LPTAA, ou par l'article 31 de la LPTAA ;*
- 3. Pour donner suite à une autorisation de la CPTAQ ou d'un tribunal supérieur ; accordée à la suite d'une demande produite à la CPTAQ avant le 16 septembre 2020 ;*
- 4. Pour donner suite à une autorisation d'utilisation à des fins résidentielles, accordée par la CPTAQ, à la suite d'une demande d'exclusion ;*
- 5. À l'intérieur des îlots déstructurés tels que délimités à l'annexe 2 – Plan de zonage du règlement de zonage no 2020-166. »*

Article 4

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Projet
Jean-Pierre Charuest
Maire

Projet
André Martel
Directeur général
Greffier-trésorier